



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le
projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Juigné-sur-Loire (49)**

N° PDL 017018 / APP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion collégiale du 15 juin 2026 pour l'avis sur la modification n°2 du PLU de Juigné-sur-Loire.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Vincent Degrotte, Olivier Robinet, Paul Fattal et Mireille Amat.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la commune nouvelle des Garennes-sur-Loire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 17/04/2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 17/04/2026 l'agence régionale de santé du Maine-et-Loire.

En outre, la DREAL a consulté par mail du 17/04/2026 le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire, qui a transmis une contribution en date du 19/05/2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des plans et des programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification ou de la programmation, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des dispositions du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version transmise par la collectivité en date d'avril 2025 (dossier de présentation, évaluation environnementale, résumé non technique).

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de modification n°2 du PLU de Juigné-sur-Loire et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

La commune déléguée de Juigné-sur-Loire, située au sud-est d'Angers, est membre depuis 2017 de la commune nouvelle des Garennes-sur-Loire, qui couvre une superficie de 38 km² pour une population de 4 670 habitants (INSEE 2022). Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée a été approuvé le 12 novembre 2019. Il s'applique en attendant l'élaboration du PLU qui couvrira la totalité de la commune nouvelle.

La commune fait partie de la communauté de communes Loire Layon Aubance et du pôle métropolitain Loire Angers.

1.2 Présentation du projet de modification n°2 du PLU de Juigné-sur-Loire

La modification n°2 du PLU de Juigné-sur-Loire vise à rendre possible l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile¹ (Free Mobile) au niveau d'un secteur Nep² du PLU en vigueur, secteur d'équipements d'intérêt collectif et de services publics destiné à accueillir une nouvelle station d'épuration, situé en zone naturelle au sein de la vallée alluviale de la Loire, en rive gauche, à plus de 300 m de toute habitation.

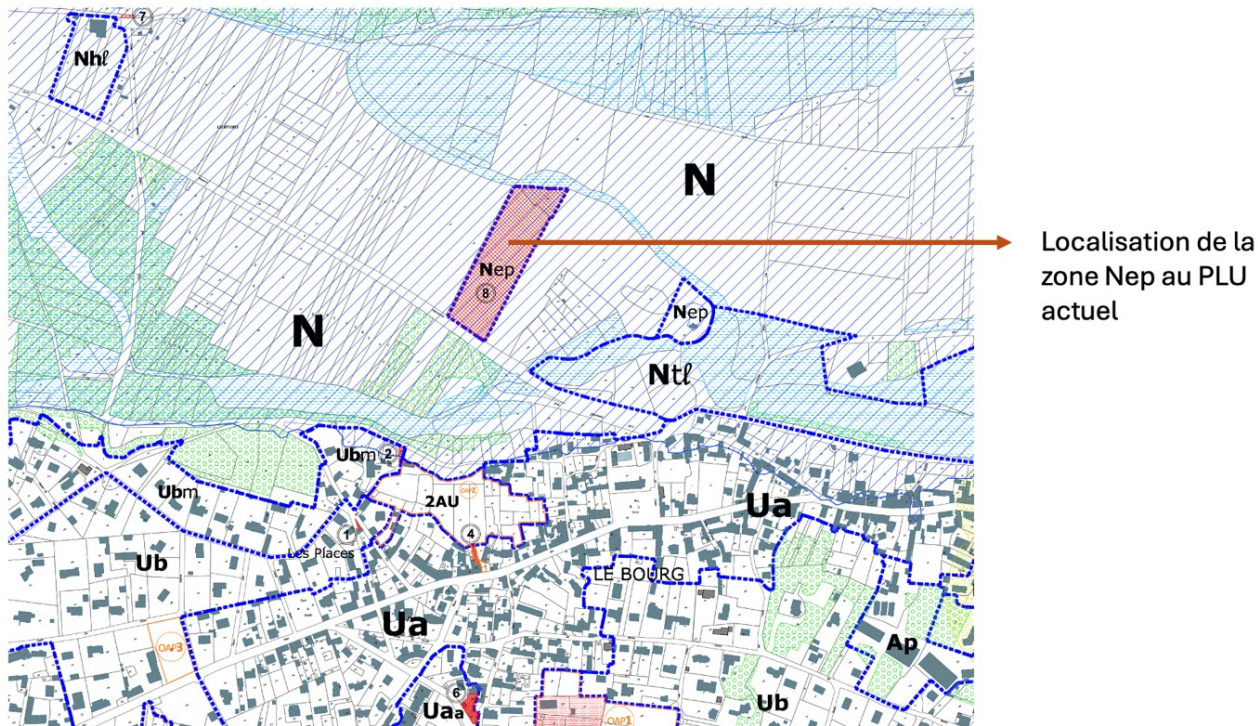
La procédure de modification prévoit donc de modifier le règlement écrit du PLU de Juigné-sur-Loire en créant une zone Nep1 en remplacement de la zone Nep concernée par le projet et en complétant les articles concernés (N1 « Les occupations et utilisations des sols interdites », N2 « Les occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières » et N3 « Hauteur maximale des constructions ») afin de permettre la mise en place d'une antenne-relais.

Toutefois, le dossier présente une incohérence entre le dossier de présentation qui prévoit bien la création du sous-zonage Nep1 et le règlement modifié qui ne présente qu'une modification des

¹ D'après le dossier, le projet correspond à un pylône treillis de 42 m de haut (près de 47 m en intégrant le paratonnerre) portant les antennes sectorielles 3G/4G et 5G, d'une emprise au sol de 19,3 m², dont les fondations consistent en un socle enterré complété par 2 plots béton. L'aire technique sera clôturée et une haie périphérique sera plantée.

² Le PLU communal en vigueur identifie 3 zonages Nep, destinés à accueillir des unités de traitement des eaux usées du bourg et de Martineau.

règles applicables aux secteurs Nep. Dans ce second cas, l'implantation d'antennes-relais serait possible sur l'ensemble des secteurs Nep de la commune déléguée, et non plus seulement sur le secteur ciblé. L'évaluation environnementale fournie devrait alors intégrer l'analyse de l'ensemble de ces secteurs. Ce point doit être clarifié dans le dossier et une modification du règlement graphique, laissant apparaître le nouveau sous-zonage Nep1 sur tout ou partie du secteur Nep visé, doit être prévue et présentée dans le dossier.



Extrait du zonage du PLU en vigueur présentant le secteur ciblé par le projet d'antenne (Source : Dossier de présentation)

La MRAe note également une incohérence concernant la procédure utilisée : le dossier de présentation évoque bien la modification n°2 (les bas de page du document mentionnent toutefois la modification n°1...), en cohérence avec la délibération du conseil municipal du 28 avril 2025, alors que l'évaluation environnementale présente une mise en compatibilité de PLU par déclaration de projet. Une mise en cohérence, en particulier du préambule et du chapitre sur le cadre réglementaire, est également nécessaire.

L'évaluation environnementale évoque également une zone Neq au lieu de Nep.

Ces incohérences perturbent la compréhension du dossier, notamment pour le public, et l'interprétation des impacts.

La MRAe recommande :

- **d'homogénéiser les données des différents documents en prévoyant clairement la création d'un zonage Nep1 dans le projet de règlement écrit et en précisant que la procédure utilisée est la modification de droit commun ;**
- **de modifier le règlement graphique en remplaçant tout ou partie du secteur Nep visé par le nouveau sous-zonage Nep1.**

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de modification n°2 du PLU de Juigné-sur-Loire identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la modification n°2 du PLU de Juigné-sur-Loire identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la prise en compte des intérêts écologiques du site, et en particulier des sites Natura 2000, de la flore et de la faune protégées et des zones humides potentiellement présentes ;
- la prise en compte des intérêts paysagers et notamment ceux liés au bien « Val de Loire » inscrit sur la liste des sites du patrimoine mondial de l'Unesco³ ;
- la gestion du risque d'inondation.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

2.1 État initial de l'environnement, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Paysage et patrimoine :



Zonage en rose du bien inscrit sur la liste des patrimoines mondiaux de l'Unesco « Val de Loire » (Source : site QGis)

L'analyse de l'état initial du secteur Nep concerné par le projet d'antenne-relais fourni dans le dossier ne comporte pas de volet paysager, malgré l'importance des enjeux du site dans ce domaine :

- présence de quatre monuments historiques⁴ classés à environ 600 m ;
- situation dans un paysage ligérien de fond de vallée caractérisé notamment par son horizontalité (prairies, parcelles agricoles, bocages, levées, cours d'eau...), au sein du bien inscrit sur la liste des

³ L'inscription d'un bien sur la liste du Patrimoine mondial est une reconnaissance de sa « valeur universelle exceptionnelle » (VUE). Initiée par l'Unesco (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture), la Convention concernant la protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel d'octobre 1972 a pour but la préservation des biens culturels et naturels qui présentent un intérêt exceptionnel, et reconnus par la communauté internationale comme faisant partie du Patrimoine mondial de l'humanité. Les États signataires de la Convention s'engagent à assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine inscrit sur la liste.

⁴ L'Église, la Maison dite les Charmettes, le Presbytère dit le Monastère et la Maison Forte du Plessis.

patrimoines mondiaux de l'Unesco « Val de Loire » reconnaissant sa valeur patrimoniale, et dont le plan de gestion, adopté en 2012, propose une analyse des menaces sur le paysage et des orientations (non prescriptives) visant à préserver et valoriser les paysages ;

- positionnement à environ 3 km du site classé « la Confluence Maine-Loire et les coteaux angevins ».

Biodiversité :

L'étude précise que le site Nep visé est situé au sein de zonages d'inventaire ou de protection réglementaire liés à la Loire : sites Natura 2000 (ZPS et ZSC⁵)⁶ « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », Znieff de type II « Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne ». Il se trouve également à environ 300 m de la Znieff de type I « Lit mineur, berges et îles de Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » et à 1,3 km de l'arrêté de protection de biotope « Grèves de la Loire de la Daguenière au Thoureil ».

La Loire et le cours d'eau (bras du ruisseau « le petit Louet ») situés au nord du site constituent des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue identifiés au Sraddet⁷ des Pays de la Loire.

La haie bordant le cours d'eau au nord est protégée au PLU en vigueur.

L'analyse de l'état initial du site est basée sur un diagnostic écologique de terrain réalisé en trois passages diurnes et une session nocturne en juin et juillet 2025. Ces prospections ne permettent pas un inventaire exhaustif, notamment des espèces hivernales. La MRAe note que les deux plaques à reptiles ont été posées trop tardivement⁸ et que l'inventaire « chiroptères »⁹ est insuffisant au vu de la sensibilité du lieu (Natura 2000, avec la présence potentielle d'une colonie de Noctules communes) et de la nature du projet (antenne-relais).

Le patrimoine naturel existant et mis en évidence est composé :

- d'habitats relativement pauvres : sur la majorité du secteur, l'étude relève une prairie en jachères inondées présentant une communauté rudérale annuelle, récemment remaniée par les travaux de la nouvelle station d'épuration créée à proximité, ainsi qu'un cheminement piéton en empiérement colonisé par des espèces rudérales en bordure ouest.

Ces habitats fournissent toutefois *a minima* des sites d'alimentation et de transit pour certaines espèces notamment protégées telles que les chiroptères. En particulier, la Noctule commune apprécie les zones ouvertes, alors que les Pipistrelles préfèrent les lisières, situées en bordure du site.

La MRAe note en bordure nord la présence :

⁵ Et non SIC comme indiqué dans le dossier, **qui doit donc être mis à jour ainsi que l'analyse associée en cas d'évolution.**

⁶ Le réseau des sites Natura 2000 s'appuie sur deux directives européennes : la "Directive Oiseaux" n° 2009/147/CE qui a motivé la désignation des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et la "Directive Habitats, Faune, Flore" n° 92/43/CEE qui, elle, a motivé la désignation des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.), ces derniers devenant par arrêté ministériel, des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.).

⁷ Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires ([SRADDET](#)) est un document d'aménagement stratégique portant sur les différentes politiques d'aménagement engagées sur le territoire régional.

⁸ La période recommandée dans le protocole « PopReptile » est de mars à juin, pour couvrir l'ensemble des périodes d'activité des reptiles.

⁹ Un inventaire acoustique au sol sur une soirée, une session d'écoute active (enregistrement de 10 minutes, en 2 points d'écoute) et un inventaire par écoute passive (enregistrement), ainsi que des prospections des gîtes potentiels.

- d'un habitat d'intérêt communautaire de « forêt mixte à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves », formant un boisement alluvial ;
- d'une flore ne présentant pas d'enjeux particuliers ;
- d'une faune notamment protégée et/ou sur la liste rouge régionale ou nationale, avec en particulier douze espèces d'oiseaux (dont neuf sont protégées, inventoriées au sein du boisement alluvial au nord et de la haie à l'est) et trois espèces de chiroptères toutes protégées (dont la Noctule commune, pour laquelle la région Pays de la Loire a une responsabilité biologique très élevée), nombres probablement sous-estimés par la méthodologie d'inventaire.

De plus, 18¹⁰ arbres gîtes potentiels ont été localisés en bordure immédiate et à proximité du site et l'étude indique la présence probable d'une colonie de Noctules communes à proximité : elles utiliseraient alors préférentiellement le site du projet, tout proche, pour se nourrir. Ce secteur constitue donc un habitat d'alimentation indispensable au bon déroulement du cycle biologique de ces espèces et notamment de la Noctule commune.

Aucun amphibien ni reptile¹¹ n'a été identifié sur le site. Malgré les insuffisances d'inventaires sur les reptiles relevées dans l'étude et la présence d'habitats propices au nord et à l'est du site, le dossier présente des enjeux faibles à très faibles pour les espèces de ce groupe, ce qui doit être davantage justifié.

Cinq espèces de mammifères terrestres (non protégées) et quatre espèces d'insectes ont également été identifiées.

Ainsi, d'après l'étude, le secteur du site présente des enjeux jugés forts uniquement pour les chiroptères. Au regard des insuffisances de l'état initial faunistique exposées dans le dossier, les estimations des enjeux réellement en présence restent minimalistes pour les autres taxons.

Eau et zones humides :

Un cours d'eau relié à la Loire est présent au nord immédiat de la parcelle ciblée par le projet, située au sein du bassin versant de la « Loire du Thouet à l'Authion ». En bordure extérieure nord de la parcelle, une zone humide correspondant à un boisement alluvial est identifiée.

L'analyse floristique menée ne présente pas d'habitats caractéristiques de zone humide. L'étude pédologique « zones humides » a été réalisée en juin 2025 (3 sondages), donc hors période idéale d'identification des zones humides. Le sondage en bordure nord est « indéterminable » et le dossier indique que le site est situé sur des fluviols¹², nécessitant donc une expertise des conditions géomorphologiques pour conclure sur l'absence ou non de zone humide. Cette étude n'est pas fournie. Ainsi, la conclusion du dossier indiquant l'absence de zone humide sur le secteur n'est pas pertinente à ce stade et doit être davantage démontrée. Le remaniement récent du secteur suite aux travaux de la nouvelle station d'épuration limitrophe pouvant gêner l'analyse géomorphologique, en cas d'impossibilité de la réaliser, l'étude devra intégrer l'impact maximisant du projet (fondation, circulation d'engins...) sur la zone humide potentielle.

Au lieu de cela, elle indique l'absence de zone humide sur le site d'implantation, ce qui peut ne pas être exact (voir §3.2).

¹⁰ Le dossier indique « X » arbres gîtes dans un rayon de « X » m : **ce point doit être corrigé** pour une meilleure compréhension par le public.

¹¹ L'étude indique dans le tableau de synthèse la présence de 2 espèces de reptiles identifiées : **une homogénéisation est nécessaire.**

¹² Sols issus d'alluvions, matériaux déposés par un cours d'eau.

Risque d'inondation :

Le site visé s'inscrit dans le territoire à risques importants d'inondation (TRI) Angers-Val d'Authion-Saumur et dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du « Val d'Authion et de la Loire Saumuroise », approuvé en 2019, en tant que zone RN, correspondant à une zone non urbanisée et d'expansion des crues, couvrant les aléas moyens, forts ou très forts. L'implantation d'équipements d'intérêt collectif y est possible sous condition (voir §2.2).

Le dossier identifie l'enjeu de préservation des champs d'expansion des crues et les principaux dangers liés à ce risque : *« la submersion des éléments électriques indispensables au fonctionnement de l'équipement, l'instabilité des éléments non ancrés et la difficulté d'accès des équipements lors de crues »*.

En rapport avec les analyses ci-dessus, la MRAe recommande de compléter :

- *l'analyse de l'état initial de l'environnement avec les aspects paysagers et patrimoniaux sur un périmètre adapté au futur secteur Nep1 et à la nature du projet destiné à y être réalisé ;*
- *les inventaires faunistiques, en particulier concernant les reptiles, l'avifaune et les chiroptères.*

2.2 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le dossier n'évoque pas le choix du site retenu pour le projet d'antenne-relais permis par la présente modification n°2 du PLU, mais celui du site de la station d'épuration, ce qui n'est pas le même exercice. L'antenne-relais n'est en effet pas obligatoirement inféodée à une station d'épuration. Une réelle analyse multicritère de la détermination de l'emplacement du futur sous-secteur dédié à l'antenne-relais est nécessaire et doit être intégrée à l'évaluation environnementale, d'autant plus que le projet présenté est prévu au sein de zones Natura 2000 et de Znieff, en zone inondable RN du PPRI du « Val d'Authion et de la Loire Saumuroise »¹³ et au sein du bien « Val de Loire » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. La justification détaillée du choix du site retenu pour accueillir le sous-secteur doit être fournie au vu de l'ensemble de ces sensibilités écologiques et paysagères ainsi que la démonstration de l'impossibilité de réaliser le projet sur un secteur moins sensible.

Le dossier précise que, au sein du site retenu, le pylône sera installé sur la moitié nord, laissée libre par la station d'épuration et *« dépourvue d'enjeux environnementaux majeurs »*, sans davantage de précisions sur la localisation exacte retenue. Ce point est d'autant plus important que des enjeux chiroptérologiques forts sont identifiés en particulier en bordure nord (lisière) du site, qu'une zone humide y est potentiellement présente et que la hauteur topographique du secteur influence l'importance du talus de surélévation des fondations à réaliser (voir §3.3).

La MRAe recommande d'intégrer à l'évaluation environnementale l'analyse du choix :

- *du site retenu pour le projet d'antenne-relais permis par la présente modification du PLU, justifiant ainsi l'impossibilité de sa réalisation sur un secteur moins sensible du point de vue du paysage, de la biodiversité et du risque d'inondation ;*
- *de la localisation de l'antenne-relais au sein de ce site, pouvant être ciblée via l'emplacement du sous-secteur Nep1 dans le site Nep.*

¹³ Autorisant les équipements d'intérêt collectif sous réserve de l'absence de possibilité d'une implantation hors zone inondable.

2.3 Articulation de la modification n°2 du PLU de Juigné-sur-Loire avec les autres plans et programmes

La modification est présentée comme compatible avec le Sradet Pays de la Loire, approuvé le 7 février 2022. Toutefois, le respect de l'axe sur la transition écologique, et en particulier concernant la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, sur la préservation des paysages et sur la prévention du risque d'inondation (création d'un talus en zone RN d'expansion des crues – voir §3.3), doit être davantage détaillé.

L'analyse de compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) doit être mise à jour et se rapporter au Scot du pôle métropolitain Loire Angers, approuvé le 8 décembre 2025, qui demande en particulier la préservation des grands sites naturels et notamment du bien inscrit à l'Unesco « Val de Loire » ainsi que l'utilisation du plan de gestion associé pour encadrer les projets.

Le respect du règlement du PPRi nécessite également une justification de l'absence de possibilité d'installation du projet hors zone inondable, justification non fournie et non évoquée dans le dossier.

La MRAe recommande de compléter la démonstration de compatibilité de la modification n°2 du PLU avec le Sradet des Pays de la Loire, le Scot en vigueur, le plan de gestion du bien inscrit à l'Unesco et le PPRi du « Val d'Authion et de la Loire Saumuroise ».

2.4 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend les erreurs et insuffisances de l'évaluation environnementale. Il devra être mis à jour à la suite des adaptations recommandées dans le présent avis.

Des éléments d'appréciation plus détaillés sur la qualité de l'évaluation environnementale, au regard de l'éclairage qu'elle permet sur la prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°2 du PLU de Juigné-sur-Loire, sont portés au § 3 ci-après.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°2 du PLU de Juigné-sur-Loire

L'évaluation environnementale aborde les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts induits par les changements opérés au document d'urbanisme.

3.1 Préservation de la biodiversité

Concernant les sites Natura 2000, le dossier précise qu'aucun des habitats d'intérêt communautaire propres à ces sites et qu'aucune des espèces animales inscrites (hors chiroptères) ne se retrouve au niveau de la zone de projet Nep ciblée. Il identifie de possibles impacts indirects sur les chiroptères liés aux travaux (dérangement), qui seront réduits par la réalisation des travaux hors des périodes de reproduction et d'hibernation et en journée (limitation de l'éclairage).

Toutefois, les inventaires fournis, en particulier concernant les chiroptères, sont très insuffisants pour démontrer l'absence d'impact résiduel.

De plus, si les espaces boisés abritant les chiroptères ne sont pas détruits par le projet, certains impacts indirects ne sont pas ou insuffisamment analysés, en particulier :

- l'altération des habitats existants (alimentation et reproduction, en particulier pour la colonie de Noctules communes présente à proximité immédiate) via les effets indirects d'effarouchement des chiroptères, voire de l'avifaune, face à la future antenne,
- l'émission d'ondes électromagnétiques, inhérente au projet d'antenne-relais, dont les incidences notamment sur les chiroptères ne sont pas connues. Le dossier évoque néanmoins de réels risques

de perturbation, de désorientation ou de stress physiologique pouvant entraîner une réduction de l'activité de vol, de modification du comportement de chasse voire d'aversion avec une atteinte à la fécondité et la survie des populations. Aussi, face à ces risques, le dossier cite une recommandation (non sourcée) visant à éviter l'implantation d'antenne à proximité immédiate de gîtes connus, sans l'appliquer au présent projet.

Ainsi, la démonstration de l'absence d'incidences du projet et donc de la modification n°2 permettant ce projet doit être davantage justifiée.

Plus globalement, les impacts directs et indirects évoqués ci-dessus concerneront potentiellement de nombreuses espèces, notamment protégées, voire présentant en région une responsabilité biologique très élevée (chiroptères en particulier).

Aucune réflexion sur un éloignement maximal de l'installation de l'antenne-relais par rapport au boisement au nord n'a été menée malgré l'importance des enjeux. Le dossier se contente d'indiquer que la séquence ERC « n'est pas mobilisable dans le cadre de ce projet », ce qui n'est pas acceptable.

Ainsi, seules des mesures présentées comme des mesures d'accompagnement sont proposées. La MRAe constate qu'il s'agit principalement de mesures de réduction (plantation de haies bocagères autour des futurs équipements et en périphérie ouest et sud de la parcelle, sur environ 150 m linéaires – estimation MRAe), voire de compensation (conversion du reste de la parcelle non concernée par l'emprise du site en prairie permanente).

Aucune évaluation des impacts résiduels ni finaux n'est présentée alors que le dossier précise en amont des mesures des impacts forts sur les chiroptères et le paysage. La démarche ERC n'est donc pas complète.

Les mesures proposées sont toutefois intéressantes mais sont présentées comme des recommandations et le dossier indique que « la commune n'exige pas leur réalisation par la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation du projet d'antenne-relais » : un engagement ferme du porteur de projet concernant leur réalisation est nécessaire.

Même strictement appliquées, l'équivalence écologique de ces mesures d'accompagnement par rapport aux conséquences de l'installation de l'antenne-relais permise par la modification n°2 n'est pas démontrée. Des impacts sont donc à prévoir tant concernant la faune notamment protégée que le paysage (voir § 3.4), sans que des mesures présentées comme des mesures de compensation ne soient prévues.

La MRAe rappelle qu'en cas d'impact du projet des mesures d'évitement et de réduction doivent être prévues et qu'en cas d'impact résiduel des mesures compensatoires doivent obligatoirement être définies au sein de l'évaluation environnementale, permettant une vision globale du projet et de ses impacts. Ce point constitue une insuffisance majeure du dossier : la séquence ERC doit donc être complétée.

Le dossier de modification qui vise à permettre la réalisation du projet d'antenne-relais ne justifie pas suffisamment la mise en œuvre d'une démarche d'évitement et de réduction aboutie. En l'état, au-delà de la présente modification, le projet d'antenne-relais est susceptible d'impacts résiduels sur des espèces protégées sans que la démonstration du respect des dispositions du code de l'environnement concernant la possibilité d'une dérogation aux interdictions afférentes ne soit apportée.

La MRAe note que la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) présentée dans le dossier de modification est celle du projet, elle n'évoque donc pas les possibilités de protection des futures haies plantées, de la prairie permanente créée ou du secteur boisé au nord abritant la probable colonie de Noctules communes, via les outils du code de l'urbanisme. Elle n'aborde pas non plus la

possibilité de réduire le secteur Nep1 à une partie de la parcelle, sans recouvrir la totalité du secteur Nep existant et éloignant au maximum l'antenne-relais du boisement abritant les chiroptères au nord.

Des indicateurs de suivi sont prévus au niveau du PLU de Juigné-sur-Loire. Ils concernent la population de chiroptères, la haie plantée et le paysage (voir §3.4).

Ainsi, un suivi de la présence de la colonie de Noctules communes et de deux autres espèces de chiroptères est prévu chaque année pendant six ans, sans toutefois prévoir les protocoles à utiliser ni préciser l'évaluation du nombre d'individus de la colonie (et non sa seule présence), ni indiquer le devenir du suivi après les six années.

L'indicateur de suivi de la haie plantée est prévu sur douze ans. Toutefois, il évoque uniquement la haie en bordure immédiate (de 16,3 m linéaires) et non celle de la mesure d'accompagnement : un suivi de l'ensemble des haies plantées paraît nécessaire.

La MRAe recommande de :

- **confirmer la prise en compte de l'ensemble des recommandations formulées dans l'évaluation environnementale pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement ;**
- **mener une analyse « éviter-réduire-compenser » (ERC) complète intégrant, à l'aune d'un état initial complet, la définition de mesures d'évitement/réduction si des impacts sont identifiés, la définition des éventuels impacts résiduels et, en cas de besoin, la définition de mesures de compensation, à intégrer également à la séquence ERC visant l'équivalence écologique de la modification n°2 ; ces mesures permettant également de compléter l'évaluation des incidences du projet permis par cette modification sur les sites Natura 2000 dans lesquels il s'inscrit et de démontrer ou non le respect des dispositions du code de l'environnement concernant la possibilité d'une dérogation aux interdictions afférentes aux espèces protégées ;**
- **compléter la démarche ERC associée à la modification n°2 du PLU en intégrant les outils du code de l'urbanisme ;**
- **compléter les indicateurs de suivi.**

3.2 Préservation des zones humides et de la ressource en eau

D'après un schéma du dossier, l'installation de l'antenne-relais est prévue au nord-ouest de la parcelle, secteur concerné par la zone humide potentielle.

A défaut d'expertise hydrogéomorphologique complémentaire, les impacts de l'implantation de l'antenne-relais, et donc de la modification n°2 du PLU sur cette zone humide potentielle, doivent donc être intégrés à la séquence ERC, en considérant l'ensemble du secteur nord comme une zone humide (impact maximisant du projet en l'absence de démonstration de l'absence de zone humide) et intégrant les impacts sur la zone périphérique associée.

Des mesures, et notamment une protection spécifique via le PLU, devraient alors être prévues.

La MRAe recommande de confirmer l'absence d'une zone humide au nord du secteur via la réalisation d'une expertise hydrogéomorphologique ou, en l'absence de celle-ci, de considérer, dans la séquence « éviter-réduire-compenser » associée au projet et à la modification du PLU, l'existence de cette zone humide.

3.3 Risque d'inondation

Concernant le risque d'inondation, une surélévation de 0,5 m par talus du niveau d'assise de l'antenne-relais est prévue pour réduire la vulnérabilité de l'installation. Toutefois, les remblais ne sont pas autorisés en zone RN du PPRI afin de ne pas réduire la zone d'expansion des crues, à l'exception de ceux associés à des équipements d'intérêt collectif justifiant de la nécessité

technique du remblai. Or, le terrain naturel et donc les hauteurs d'eau attendues lors du scénario PPRI ne sont pas identiques sur la parcelle : une réflexion sur le choix précis de l'implantation est ainsi attendue.

La MRAe précise également que l'antenne, et en particulier ses fondations, doivent résister à un niveau d'eau élevé, à un débit important et à d'éventuels embâcles en cas de crue, afin que la téléphonie mobile reste opérationnelle notamment pour les services de secours.

La MRAe recommande de justifier la nécessité technique du remblai de surélévation au regard du respect du règlement de la zone RN du PPRI et de la topographie du site.

3.4 Paysage

Le dossier précise que des inter-visibilités existent entre la future antenne-relais et les quatre monuments historiques classés de la commune ainsi que depuis la Vallée de la Loire, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco. L'émergence de l'antenne-relais est inévitable dans le grand paysage compte tenu de sa hauteur. Des impacts paysagers potentiellement importants sont donc identifiés pour le projet.

Une carte des inter-visibilités probables, basée sur une modélisation Lidar HD, est intégrée au dossier. Par contre, aucune réelle étude paysagère n'est fournie.

Le dossier indique que le secteur choisi est déjà impacté par la nouvelle station d'épuration, ce qui atténue l'impact visuel, toutefois, malgré les impacts paysagers modérés à forts évoqués, aucune mesure ERC n'est prévue. Seule la plantation d'une haie est indiquée, dont la longueur est à préciser et dont la hauteur ne pourra avoir qu'un effet partiel pour masquer les 47 m de l'antenne projetée.

L'indicateur concernant le paysage prévoit une analyse de visibilité de l'antenne depuis trois points de vue et sur quatre saisons, pendant six ans. Une telle analyse à l'échelle locale et à grande échelle, avec notamment des photomontages, aurait permis d'évaluer réellement l'impact de l'antenne sur le paysage (notamment avec le bourg de Juigné-sur-Loire, situé en hauteur, et avec les éléments caractéristiques du bien inscrit « Val de Loire ») voire de proposer des mesures de réduction ciblées.

La MRAe recommande, au vu de l'importance des enjeux paysagers du secteur, de compléter l'évaluation environnementale avec une étude paysagère et a minima des photomontages des trois cônes de vue identifiés, afin d'évaluer l'impact paysager du projet.

4. Conclusion

La modification n°2 du PLU de la commune de Juigné-sur-Loire vise à rendre possible un projet d'antenne-relais dans le prolongement de la nouvelle station d'épuration communale en créant un nouveau sous-secteur dédié, Nep1, en remplacement du secteur Nep existant. Toutefois, ces données doivent être homogénéisées entre les différents documents du dossier, permettant de clarifier la procédure réglementaire envisagée.

Au regard de l'importance des enjeux environnementaux et paysagers en présence et des incidences attendues du projet, le choix du site accueillant le secteur Nep1 demande avant tout à être questionné et autrement justifié.

De même, le respect, par la modification n°2 et donc par le projet qu'elle permet, du règlement du PPRI, du Scot en vigueur, du Sradet et du plan de gestion du bien patrimonial Unesco « Val de Loire » doit être davantage démontré.

La définition de l'état initial de l'environnement doit être complétée par des données « faune/flore », « zone humide » et « paysage et patrimoine ». L'ensemble de ces éléments a vocation à intégrer la démarche « éviter-réduire-compenser » de l'évaluation environnementale menée.

Cette démarche ERC ne doit pas uniquement être orientée sur le projet d'installation d'antenne-relais, mais doit également intégrer la réflexion au niveau du document d'urbanisme. Ainsi, l'absence de protection au PLU des haies à planter et de la zone humide potentielle avec sa zone d'alimentation doit être interrogée, de même qu'une possible définition d'un sous-zonage Nep1 ciblant les secteurs présentant moins d'enjeux de la parcelle.

Malgré les mesures d'accompagnement prévues, l'équivalence écologique du projet d'antenne-relais et de la modification n°2 de PLU associée doit être davantage justifiée, au regard notamment des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ainsi que sur le paysage.

Nantes, le 17 juillet 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE